



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **19 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2022-200-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Aix-en-Provence
concernant l'exploitation de son refuge «Les chiens en Liberté» sis à Aix-en-Provence**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant l'association « REFUGE STAM » à exploiter un chenil à Aix-en-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour le site de son chenil sis route de la Tour d'Arbois à Aix-en-Provence ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2022 établi suite à une visite d'inspection réalisée sur le site de la SPA d'Aix-en-Provence le 6 avril 2022 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 9 août 2022 ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la SPA d'Aix-en-Provence est autorisée par arrêtés du 2 août 2007 et 6 juillet 2016 à exploiter un chenil ;
- Considérant** qu'au jour de la visite d'inspection précitée, il a été constaté :
- que les locaux de détention des animaux et les sols des parcs extérieurs sont dégradés, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 2 août 2007 précité ;
 - que les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la maison n°1 ne sont pas canalisées dans un réseau étanche et dirigées vers des installations de collecte en vue de leur élimination vers une filière autorisée, constituant un non-respect des prescriptions de l'article 25.1 de l'arrêté du 6 juillet 2016 précité ;
 - que les eaux pluviales provenant des toitures sont rejetées sur les aires d'exercice sans collecte ni traitement approprié, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 précité ;
 - que les prescriptions notifiées sur les rapports de vérification des installations électriques par des organismes certifiés sont insuffisamment prises en compte, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 21.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précité ;
 - que les déchets ne sont pas triés, séparés, revalorisés par catégories et traités dans les filières autorisées, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précité ;
 - que les produits de nettoyage, de désinfection et plus généralement les produits dangereux ne sont pas stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel – produits non stockés dans des bacs de rétention, constituant ainsi un non-respect des prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précité ;
- Considérant** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés ministériels susvisés ;
- Considérant** que les installations de l'établissement de la SPA d'Aix-en-Provence peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Aix-en-Provence de respecter les prescriptions des articles 12 ; 21.4 ; 22.2 et 29.4 de l'arrêté du 2 août 2007 précité et les prescriptions de l'article 24 et 25.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2016 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Aix-en-Provence, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier, 75017 PARIS, est mise en demeure, pour son établissement refuge « Les chiens en Liberté » implanté Route de la Tour d'Arbois, 13090 AIX-EN-PROVENCE, de respecter :

- **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

→ les prescriptions de l'article 21.4 de l'arrêté du 2 août 2007 précité, en mettant en place les mesures compensatoires nécessaires à la mise en conformité des installations électriques prescrites et notifiées sur les rapports de vérification des organismes de contrôles certifiés.

→ les prescriptions de l'article 29.4 de l'arrêté du 2 août 2007 précité, en triant, revalorisant et traitant les déchets dans des filières autorisées.

→ les prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précité, en stockant dans des bacs de rétention appropriés les produits de nettoyage et de désinfection et plus généralement les produits dangereux comportant des pictogrammes et des mentions de dangerosité pour l'environnement.

- **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

→ les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précité en maintenant les installations en parfait état d'entretien et en particulier les surfaces des bâtiments de détention des animaux et les sols des parcs.

→ les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 précité en collectant par une gouttière l'eau des toitures et en les canalisant vers le bassin de rétention-infiltration.

→ les prescriptions de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 en collectant les eaux de nettoyage de la maison N°1 par un réseau étanche et en les dirigeant directement vers les installations de traitement des eaux prévues à cet effet.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Aix-en-Provence et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER